

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique du 6 juin au 6 juillet 2016 inclus

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

par Jean-Loup BACHET, commissaire enquêteur

6 Août 2016

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
I– OBJET, ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE.....	4
I.1– Objet, cadre juridique et contexte de l’enquête.....	4
I.1.1– Objet de l’enquête.....	4
I.1.2– Cadre juridique de l’enquête.....	4
I.1.3– Contexte de l’enquête.....	4
I.2– Organisation de l’enquête.....	5
I.2.1– Désignation du commissaire enquêteur.....	5
I.2.2– Opérations préalables à l’enquête.....	5
I.2.3– L’arrêté préfectoral du 4 mai 2016	6
I.3– Déroulement de l’enquête.....	7
I.3.1– Publicité de l’enquête.....	7
I.3.2– Autres moyens d’information du public.....	8
I.3.3– Ouverture et durée de l’enquête.....	8
I.3.4– Consultation du dossier d’enquête.....	8
I.3.5– Organisation des permanences.....	8
I.3.6– Incidents relevés au cours de l’enquête.....	9
I.3.7– Clôture de l’enquête.....	9
II– PRESENTATION DU PROJET ET ANALYSE DU DOSSIER.....	9
II.1– Constitution et présentation du dossier.....	9
II.1.1– Constitution du dossier.....	9
II.1.2– Présentation du dossier d’enquête.....	10
II.1.3– Examen de la conformité du dossier.....	10
II.1.4– Appréciations sur le dossier.....	12
II.2– Les principales caractéristiques du projet.....	12
II.2.1– Localisation du projet.....	12
II.2.2– Objectifs et caractéristiques techniques du projet.....	13
II.2.3– Réalisation des travaux.....	13
II.2.4– Les rubriques de la nomenclature concernées.....	14
II.3– Examen de la compatibilité du projet avec la réglementation.....	15
II.3.1– Le Plan d'Occupation des Sols de Souzy.....	15
II.3.2– Le Plan de Prévention des Risques Naturels d’Inondation du 22 mai 2012. .	16
II.3.3– Le SDAGE Rhône Méditerranée.....	16
II-3.4 - Le contrat de milieux.....	17
II-3.5 - Les protections environnementales et inventaires.....	17
III– LES AVIS SUR LE PROJET.....	17
III.1 -Avis des Services consultés.....	17
III.1.2– DREAL deuxième avis du 4 avril 2016.....	18
III.1.3– Avis du SYRIBT (SYndicat des Rivières Brévenne Turdine).....	18
III.2 -Avis du public et analyse.....	18
III-3- Avis du conseil municipal de Souzy.....	23
III-4 -Avis complémentaire	23
LISTE DES ANNEXES.....	25

PREAMBULE

La Communauté de Communes Chamousset-en-Lyonnais complète l'aménagement de la zone d'activité de Bellevue sur le territoire de la commune de Souzy. La zone existante en cours de développement sera agrandie et la Communauté de Commune souhaite mutualiser le traitement des eaux de pluie de l'ensemble de la zone d'activité.

Ce projet intercepte deux bassins versants se rejetant dans la Brévenne et le Charavet. L'aménagement envisagé de la zone d'activité impose le recensement des zones humides, et son imperméabilisation (voiries, toitures, parking,...) nécessite, outre le réseau de collecte, la construction d'un complexe de rétention constitué de 2 bassins en cascade afin de maîtriser le ruissellement, de décanter les pollutions chroniques et de confiner les pollutions accidentelles. Ce projet d'aménagement de la zone d'activité est soumis à la « loi sur l'eau » (article L 214-1 du code de l'environnement).

Outre la collecte des eaux le principal aménagement retenu est la création de deux bassins en cascade permettant de disposer d'un volume global de rétention de l'ordre de 7950 m³ avec rejet à débit limité dans le ruisseau du Charavet en vue de répondre à un niveau de protection pour une période de retour centenaire.

L'enquête publique s'est déroulée du 6 juin au 6 juillet 2016 inclus.

I – OBJET, ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

I.1 – Objet, cadre juridique et contexte de l'enquête

I.1.1 – Objet de l'enquête

La présente enquête publique a pour objet la demande présentée par la Communauté de Communes Chamousset-en-Lyonnais en vue d'être autorisée, au titre des articles L211-1, L 214-1 à 6 du code de l'environnement, à réaliser des travaux d'aménagement de la zone d'activité de Bellevue sur la commune de Souzy.

I.1.2 – Cadre juridique de l'enquête

L'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 de la préfecture du Rhône prescrit l'enquête publique sur la demande d'autorisation.

L'enquête est réalisée en application du code de l'environnement, notamment ses articles :

- L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56 (eau et milieux aquatiques et marins - activités, installations et usage - régimes d'autorisation ou de déclaration) ;
- R 123-1 à R 123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement).

Depuis le 16 juin 2014, en Rhône-Alpes notamment, pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation de la loi sur l'eau, une procédure unique intégrée est mise en œuvre, conduisant à une décision préfectorale unique regroupant dans un seul arrêté les décisions relevant du code de l'environnement et du code forestier pour le défrichement. Ce projet ne donnant pas lieu à défrichement dans un massif boisé de plus de 4 ha il est uniquement soumis au code de l'environnement au titre de la « loi sur l'eau ».

I.1.3 – Contexte de l'enquête

La communauté de Communes Chamousset-en-Lyonnais souhaite réaliser des travaux sur la zone d'activité de Bellevue sur la commune de Souzy. Une demande à été présentée à cet effet le 14 septembre 2015 ; le dossier « loi sur l'eau » traitant la gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité ayant été déclaré complet, le président du Tribunal Administratif a été saisi le 14 avril 2016 afin de désigner un commissaire enquêteur et son suppléant pour l'enquête publique.

I.2 – Organisation de l'enquête

I.2.1 – Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 2 mai 2016 N°E16000096/69, le Président du Tribunal Administratif de Lyon m'a désigné commissaire enquêteur pour la présente enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation sollicitée par la Communauté de Communes Chamousset-en-Lyonnais.

Par cette même décision, Monsieur Denis SIDOT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

I.2.2 – Opérations préalables à l'enquête

Les dates de permanence ont été fixées après prise en compte de mes disponibilités lors de ma visite à la Direction Départementale des Territoires du Rhône (Mme Laurence HILARION) qui m'a remis le dossier d'incidence à cette occasion.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique m'a été adressé par la DDT du Rhône le 10 mai 2016.

Suite à la remise du dossier d'incidence, j'ai demandé un complément pour expliquer qu'une étude d'impact n'était pas nécessaire (ce qui conduit à l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale). Ce document a été joint au dossier d'enquête.

A mon initiative Le 25 mai une réunion s'est tenue à la Communauté de Communes en présence de M Varliette vice Président, M Saulnier maire de Souzy et Mme Dumas en charge du dossier. Un point sur le dossier a été fait. J'ai appris à cette occasion qu'une réunion avec les riverains était organisée le vendredi 3 juin. Un courrier d'invitation a été envoyé aux propriétaires et exploitants des terrains et constructions à proximité. Le document d'urbanisme opposable est toujours le POS, le PLU étant en cours de consultation des PPA (date limite 15 juin 2016).

Je me suis ensuite rendu à la mairie pour récupérer les extraits pertinents du POS afin d'avoir une vision plus globale du projet, et voir la salle pour les permanences.

J'ai appelé le cabinet d'étude le 26 mai pour un rendez-vous afin d'examiner les questions techniques non abordées lors de la réunion du 25. J'ai également appelé la DDT (Mme Hilarion) pour obtenir quelques renseignements complémentaires : avis dans la presse, avis services consultés pendant l'instruction (notamment celui de la DREAL cité spécifiquement dans l'arrêté d'ouverture d'enquête) ; je remercie la DDT qui m'a transmis sans difficulté ces documents.

Lors de ma réunion du 1 juin 2016 avec le cabinet d'étude NOX (M PIVOT) j'ai obtenu les précisions que je souhaitais à ce moment sur le dossier.

La réunion du 3 juin avec le public a fait l'objet d'un compte rendu (cf annexe 1) qui mentionne la présence de 30 personnes.

I.2.3 – L'arrêté préfectoral du 4 mai 2016

L'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 porte ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la communauté de communes de Chamousset-en-Lyonnais en vue d'être autorisée, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, à réaliser des travaux d'aménagement de la zone d'activité de Bellevue sur la commune de Souzy

L'article 1 précise l'objet de l'enquête publique ainsi que l'identité de la personne morale responsable du projet (communauté de communes Chamousset-en-Lyonnais).

L'article 2 fixe les dates de l'enquête publique du 6 juin au 6 juillet 2016 et sa durée (un mois).

L'article 3 cite le dossier d'enquête et présente les modalités de consultation pour le public. Il nomme le responsable de projet auprès duquel des informations peuvent être demandées.

L'article 4 précise les lieux, jours et heures de permanence du commissaire enquêteur. Il indique également les nom et qualité du commissaire enquêteur. Il précise enfin ceux du commissaire enquêteur suppléant.

L'article 5 porte sur les modalités de contributions du public.

L'article 6 précise les modalités de publicité relative à l'enquête : avis au public en mairie, avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, site internet de la préfecture, publicité dans journaux locaux ou régionaux quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours après le début.

L'article 7 indique que le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur à l'expiration du délai de l'enquête.

L'article 8 indique le délai dans lequel le commissaire enquêteur communiquera le procès-verbal des observations au demandeur, celui dans lequel ce dernier devra produire un mémoire en réponse enfin le délai dans lequel le commissaire enquêteur devra remettre son rapport. Cet article précise également la durée et les lieux où le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et précise les autorités compétentes pour statuer sur la demande d'autorisation.

L'article 9 précise que le conseil municipal de Souzy sera appelé à donner son avis sur la demande dès l'ouverture d'enquête et que cet avis sera transmis au directeur départemental des territoires.

L'article 10 précise les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté.

Le contenu de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête répond aux exigences des articles R123-9 du code de l'environnement.

I.3 – Déroulement de l'enquête

I.3.1 – Publicité de l'enquête

L'article R123-11 du code de l'environnement précise les dispositions réglementaires relatives à l'information du public.

La publicité de l'enquête publique a été réalisée conformément aux dispositions des textes réglementaires.

- **AFFICHAGE DE L'AVIS AU PUBLIC**

L'avis au public était affiché sur le panneau d'affichage extérieur contre les grilles de la mairie. Le certificat d'affichage correspondant est reproduit en annexe 2. J'ai contrôlé l'affichage en mairie le 6 juin 2016 ainsi que lors des permanences suivantes.

- **AFFICHAGE DE L'AVIS AU PUBLIC SUR LE SITE DU PROJET**

Conformément au III de l'article R123-11 du code de l'environnement, l'avis au public a également été affiché sur le site du projet.

A l'occasion de ma réunion du 25 mai je me suis ensuite rendu sur le site où j'ai pu constater qu'une affiche annonçant l'enquête était en place sur la RD 633 (voir annexe 3 : Affichage) en face de l'entreprise SOGEA. J'ai demandé qu'une deuxième affiche soit ajoutée le long de la RD 389 à proximité de l'emplacement des bassins (voir annexe 3) . Par ailleurs ces affiches sur fond jaune (cf dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012) en format horizontal comportaient en bas la mention AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE ajoutée à la main en lettres de 2 cm. Elles ont été remplacées par des affiches plus conformes et plus lisibles (voir annexe 3) dont j'ai pu constater la présence lors de ma permanence du 17 juin. Ceci n'a pas nuit à la publicité de l'enquête. J'ai vérifié leur présence à chacune de mes permanences.

- **PUBLICATION DE L'AVIS AU PUBLIC SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE**

L'avis au public a également été publié sur le site internet de la préfecture du Rhône www.rhone.gouv.fr . Il était accompagné de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et du résumé non technique du dossier.

- **ANNONCES DANS LES JOURNAUX**

L'annonce dans les journaux a été faite de la façon suivante :

- dans Le Progrès du 20 mai 2016 ;
- dans L'Essor du 20 mai 2016 ;
- dans Le Progrès du 10 juin 2016 ;
- dans L'Essor du 10 juin 2016.

I.3.2 – Autres moyens d'information du public

La tenue de l'enquête publique a fait l'objet également d'une information au public par plusieurs autres supports (non obligatoires) :

- information sur le site internet de la ville de Souzy www.souzy.fr
- information sur le site internet de la communauté de communes www.chamousset-en-lyonnais.com
- réunion d'information des riverains le 3 juin 2016
- information sur le bulletin municipal de Souzy également mis en ligne

A noter également deux articles dans les journaux « Le Pays » du 9 juin et du 16 juin relatant la réunion du 3 juin pour le premier et la réunion du conseil communautaire de Chamousset-en-Lyonnais du 9 juin qui traitait du projet pour le second, cf annexe 4.

I.3.3 – Ouverture et durée de l'enquête

Le registre d'enquête publique a été ouvert le 13 mai 2016 par Monsieur Guy SAULNIER, maire de Souzy. Conformément à l'article R123-13 du code de l'environnement j'ai paraphé ce registre déjà coté.

L'enquête publique s'est déroulée du 6 juin au 6 juillet 2016 sur une durée de 33 jours, ce qui est conforme aux dispositions de l'article R123-6 du code de l'environnement.

I.3.4 – Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête est resté à disposition du public en mairie de Souzy pendant toute la durée de l'enquête selon les heures habituelles d'ouverture au public. Le dossier était disponible à l'accueil de la mairie. L'accès à mes permanences était très facile, y compris pour les personnes à mobilité réduite.

J'ai vérifié la complétude du dossier à chacune de mes permanences.

I.3.5 – Organisation des permanences

Quatre permanences de deux heures ont été tenues en mairie de Souzy aux jours et horaires prévus :

- lundi 6 juin 2016 de 16h à 18h ;
- vendredi 17 juin 2016 de 16h à 18h ;
- mercredi 29 juin 2016 de 16h à 18h ;
- lundi 6 juillet 2016 de 16h à 18h ;

La salle du conseil a été mise à ma disposition pour chacune des permanences, me permettant de recevoir dans des conditions satisfaisantes les personnes souhaitant rencontrer le commissaire enquêteur.

Au cours de ces permanences j'ai reçu 3 personnes et un faible nombre d'observations ont été inscrites sur le registre : 1 observation, soulevant 9 points différents, écrite sur le registre en dehors de mes permanences, 2

courriers de particuliers remis lors de ma dernière permanence.

Cette faible participation peut s'expliquer par l'organisation de la réunion publique juste avant le début de l'enquête (une trentaine de participants) qui a sans doute rassuré la plupart des riverains.

I.3.6 – Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident particulier ne s'est produit pendant l'enquête publique.

I.3.7 – Clôture de l'enquête

Conformément à l'article 7 de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, j'ai clos le registre d'enquête le lundi 6 juillet 2016 à 18h à la fin de ma dernière permanence. J'ai récupéré le registre et le dossier d'enquête ce même jour.

I.3.8 – Consultations après enquête

L'article R123-18 du code de l'environnement dispose (pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement) : « Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».

C'est ainsi que je me suis rendu à la Communauté de Commune Chamousset-en-Lyonnais le 13 juillet 2016 à 17 heures 30 et ai remis à Madame Dumas en charge du dossier un procès-verbal d'observations (cf annexe 5) ainsi que la copie du registre d'enquête et courriers.

J'ai reçu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage par mail le 28 juillet 2016 et par courrier simple le 1 août 2016. Ce document est reproduit en annexe 6.

L'ensemble des éléments de réponse qui m'ont été apportés concourent directement à l'examen des observations auxquelles ils se rapportent.

II – PRESENTATION DU PROJET ET ANALYSE DU DOSSIER

II.1 – Constitution et présentation du dossier

II.1.1 – Constitution du dossier

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public comprenait les pièces suivantes :

- le registre ;
- l'arrêté d'ouverture d'enquête ;
- le dossier de demande d'autorisation unique en vue de l'aménagement des bassins de rétention – indice G (février 2016) ;
- le Résumé non technique ;
- une note complémentaire sur l'absence de nécessité d'étude d'impact, non formulé explicitement dans le dossier initial, et ajouté à ma demande.

II.1.2 – Présentation du dossier d'enquête

Le dossier de demande d'autorisation (établi par NOX) comporte conformément à l'article R214-6 du code de l'environnement :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- l'emplacement du projet ;
- la cadre juridique ;
- une description et analyse de l'état initial, notamment de l'étude des eaux superficielles, intégrant le PPRNi ainsi qu'une modélisation hydraulique ;
- une description de l'état projeté avec les incidences du projet et les mesures compensatoires ;
- la nature, la consistance et le volume des travaux envisagés ainsi que les rubriques de la nomenclature concernées ;
- un document d'incidence, notamment sur les zones humides, et examen de la compatibilité du projet avec le SDAGE, les arrêtés type et mesures d'évitement de réduction et de compensation ;
- un résumé non technique ;
- une étude des variantes ;
- la description des moyens de surveillance et d'intervention prévus ;
- un plan d'aménagement du système de rétention avec coupe de principe des bassins amont et aval
- en annexes notamment les calculs hydrauliques comprenant eux-mêmes de nombreuses annexes, les études géotechniques avec également des annexes.

II.1.3 – Examen de la conformité du dossier

L'article R123-8 du code de l'environnement précise le contenu du dossier soumis à enquête publique de la façon suivante :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L122-1 ou au IV de l'article L122-4 ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L122-1 et L122-7 du présent code ou à l'article L121-12 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L121-8 à L121-15 ou de la concertation définie à l'article L121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L214-3, des articles L341-10 et L411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L311-1 et L312-1 du code forestier. »

Le projet présenté par la Communauté de Communes de Chamousset-en-Lyonnais n'est pas soumis à étude d'impact (cf II 1.1). Il ne fait l'objet d'aucun avis obligatoire avant l'ouverture de l'enquête publique (cf. 4°) ni d'une concertation préalable obligatoire (cf. 5°).

Le projet qui relève des dispositions IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et fait l'objet d'une procédure unique depuis le 16 juin 2014 en Rhône Alpes qui regroupe les décisions du code de l'environnement et du code forestier pour les défrichements ; ce projet ne nécessite pas d' autorisation de défrichement ni de permis de construire (cf. 6°).

Le service instructeur a déclaré le dossier de demande d'autorisation recevable avant de le soumettre à enquête publique. Ce document n'a pas été remis au commissaire enquêteur.

Il est à noter que le dossier de demande d'autorisation ne fait pas référence aux textes qui régissent l'enquête publique. Toutefois, l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique mentionne bien ces textes dans les visas.

II.1.4 – Appréciations sur le dossier

Le dossier de demande d'autorisation, qui n'est pas une étude d'impact (la zone d'activité n'ayant pas le statut de Zone D'Aménagement Concerté) et ne fait donc pas l'objet de l'avis de l'autorité environnementale est volumineux : 238 pages format A4 présentées en format A3

Sa présentation avec des annexes contenant également des annexes participe à une présentation confuse.

Il est de nature relativement technique et peu accessible à la compréhension d'un citoyen non ouvert aux problématiques de l'eau. Un lexique des abréviations aurait été utile.

Il est quelquefois imprécis (par exemple pas de référence des recensements des espèces protégées de la faune et de la flore page 38).

De nombreuses fois des numéros de parcelles sont cités, un plan parcellaire global aurait facilité la compréhension.

Des zones humides ont été identifiées par étude podologique sur la zone d'activité. Le dossier d'incidence précise bien les mesures d'évitement (parcelle 330 retirée de la zone à aménager, limitation de l'aménagement sur la parcelle 1043 qui reste propriété de la commune de Souzy), de réduction et de compensation à plus de 200 %

Le suivi des mesures de compensation pour les zones humides n'est pas abordé alors que selon le SDAGE cette mesure est obligatoire (sur une période minimale de 10 ans) : disposition 6B-04.

L'étude des incidences du projet et les mesures compensatoires (avec l'approche éviter réduire compenser) est bien abordée thème par thème.

Une étude des variantes est bien présentée.

Le cas d'une éventuelle insuffisance de la collecte lors d'événements très exceptionnels est traité, il n'y aura pas de mise en péril des habitations et autres bâtiments

La surveillance, l'entretien et l'intervention en cas de pollution sont bien prévus.

Le résumé non technique permet une bonne approche du projet.

II.2 – Les principales caractéristiques du projet

Dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité de Bellevue à Souzy, la Communauté de Communes Chamousset-en-Lyonnais envisage l'installation d'un réseau de collecte des eaux de pluie et la construction de deux bassins de rétention en cascade, avec traitement par décantation et régulation avant rejet au Charavet (petit cours d'eau qui se jette dans la Brévenne affluent de l'Azergue).

La surface destinée à l'urbanisation est concernée par trois sous bassins versants de moins de 20 ha chacun ayant pour exutoire la Brévenne et le Charavet . La surface à urbaniser sera déconnectée des bassins versants amont par des fossés en terre se jetant directement vers le Charavet ou la Brévenne.

II.2.1 – Localisation du projet

Le projet d'aménagement se situe au Sud de la commune de Souzy à proximité du croisement des routes départementales 389 et 633.

D'un point de vue parcellaire, la construction des bassins est prévue sur les parcelles B58 et B660 pour le bassin amont et B59 pour le bassin aval.

II.2.2 – Objectifs et caractéristiques techniques du projet

L'objectif de l'aménagement est de gérer les eaux de pluie provenant de la zone d'activité actuelle ainsi que son extension. Le coefficient d'imperméabilisation pour la zone d'activité retenue est de 70 %. Il est notamment considéré qu'un écoulement par les fossés est privilégié et le second bassin qui n'est pas imperméabilisé permet d'envisager l'infiltration d'une partie des eaux de ruissellement.

La collecte des eaux pluviales (toitures, voiries, parkings, espaces verts) sera assurée par un réseau spécifique dimensionné pour qu'il n'y ait pas de mise en charge pour un orage décennal et pas de débordement pour un orage trentenal. Ce réseau aboutit au système de rétention d'eau.

Pour la rétention d'eau le principe d'aménagement retenu est un ouvrage avec deux bassins en cascade permettant de disposer d'un volume de rétention de l'ordre de 7950 m³.

Les bassins sont dimensionnés avec deux débits de fuite (double orifice de sortie) qui permettent de stocker un événement pluvieux avec période de retour de 30 ans avec l'orifice de sortie inférieur puis de 100 ans avec l'orifice de sortie supérieur, le débit de rejet ne dépassant pas le débit naturel du bassin versant avant imperméabilisation. Ce dispositif permet de réduire l'importance de la rétention à mettre en œuvre.

Le bassin amont est étanche. Il permet de gérer la totalité des pollutions accidentelles grâce à un by-pass et à une vanne permettant de bloquer l'entrée des eaux de pluie après une pollution pour permettre à l'équipe d'entretien de vidanger. Une vanne est également prévue en sortie pour bloquer la pollution accidentelle. Ce bassin est vide par temps sec. Son temps de vidange est estimé à 3 heures.

Le bassin aval n'est pas étanché et complète le premier pour atteindre le volume centenal à stocker. Des mélanges grainiers de type prairie humide permettront une intégration de l'aménagement. Un dispositif de surverse vers le Charavet sera enroché sur 10 mètres environ pour atteindre le cours d'eau et permettra l'évacuation des eaux pour des événements supra-centenaux.

Les bassins sont réalisés en déblai remblai et les arrivées des eaux sont protégées par des enrochements.

A noter que le SCOT des Monts du Lyonnais arrêté le 23 février 2016 et dont l'enquête publique s'est terminée le 22 juillet 2016 considère la zone d'activité de Bellevue comme un site stratégique pour l'accueil de nouvelles activités. La RD 389 qui traverse le sud de la zone d'activité est un axe principal du territoire. Cette confirmation de l'importance de la zone d'activité de Bellevue pour le territoire conforte son extension et un traitement organisé des eaux pluviales.

II.2.3 – Réalisation des travaux

Les travaux de terrassement des bassins devront être réalisés dans de bonnes conditions météorologiques, la période estivale sera privilégiée. L'accès au chantier se fera depuis la RD 633 et les pistes seront compactées avec des granulats insensibles à l'eau après mise en place d'un géotextile.

Les zones humides, haies, et ripisylves seront mis en défens. Un suivi écologique du chantier sera assuré par un prestataire. Toutes les mesures seront prises pour ne générer aucune pollution des eaux superficielles et souterraines et limiter au maximum l'augmentation de la turbidité du Charavet. Les zones de terrassement circulation et stockage seront limitées avec un assainissement provisoire avec décantation avant rejet. Les lieux de stockage du matériel et des engins seront choisis avec le prestataire en charge du suivi

écologique.

Les matériaux et déchets issus des travaux seront évacués en décharge agréée.

II.2.4 - Les rubriques de la nomenclature concernées

Selon le dossier de demande d'autorisation (page 13), les activités projetées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la loi sur l'Eau (art. R214-1 du code de l'environnement) :

Rubriques	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2.1.5.0	<p>Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielle sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements naturels interceptés par le projet étant :</p> <p>1) supérieure à 20 ha (A) 2) supérieure à 1 ha mais inférieur à 20 ha (D)</p>	<p>Surface collectée : 23,72 ha Surface du bassin intercepté : 26,87 ha</p>	Autorisation
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1) surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m² (A) 2) surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10000 m²(D)</p>	<p>Surface de remblai : 2841 m² Surface de zone inondable centennale perdue : 925 m²</p>	Déclaration
3.2.3.0	<p>Création de plan d'eau permanent ou non :</p> <p>1) superficie du plan d'eau supérieure ou égale à 3 ha (A) 2) superficie supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</p>	<p>Bassin 1 : 0,2460 Bassin 2 : 0,5370</p>	Déclaration

Le projet est donc soumis à **autorisation**.

A noter que les rubriques 3.1.1.0 , 3.1.4.0 , 3.2.5.0 , 3.2.6.0 et 3.3.1.0 ont été examinées et non retenues.

II.3 – Examen de la compatibilité du projet avec la réglementation

Ce point est développé à partir des éléments présentés dans le dossier d'enquête, des éléments apportés par le maître d'ouvrage et de notre analyse.

J'ai examiné la compatibilité réglementaire du projet en regard :

- du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Souzy ;
- du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la Brévenne et de la Turdine (PPRNI) ;
- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE) ;
- du contrat de milieu Brévenne Turdine
- des protections environnementales et inventaires ;

La commune de Souzy n'est concernée par aucun SAGE.

II.3.1 – Le Plan d'Occupation des Sols de Souzy

Bien que s'agissant d'une enquête « loi sur l'eau » il m'a paru intéressant d'examiner l'articulation du projet avec ce plan.

Selon le Plan d'Occupation des Sol :

le secteur de la zone d'activité existante ainsi que le projet de bassin amont se situe en zone NAia
Dans cette zone sont bien entendu admises les constructions pour la zone d'activité (constructions à usage artisanal ou industriel, bureaux et services, commerces, stationnements, entrepôts...), ainsi que « les équipements collectifs ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone»

le secteur de l'extension est en zone NC

Il s'agit d'une zone où sont interdits les commerces, entrepôts, artisanat, stationnements, bureaux et services.

Dans l'état actuel l'extension telle qu'envisagée n'est donc pas possible dans le cadre des règles d'urbanisme.

Le secteur devant accueillir le bassin de rétention aval est en zone ND où sont admis les affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone (exemple : retenues collinaires) ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Public.

Ainsi si la construction des bassins de rétention est compatible avec le POS leur dimensionnement résulte partiellement d'une extension sur une zone non compatible puisque non constructible. Toutefois le Plan Local d'Urbanisme arrêté (l'enquête publique devrait se dérouler en septembre 2016) permettra, s'il est approuvé, la totalité de l'extension prévue.

Le projet conduisant au dimensionnement des bassins apparaît donc partiellement compatible avec le POS en vigueur sur la commune de Souzy et sous réserve de l'approbation du PLU, totalement compatible avec ce futur document opposable .

Cette analyse ne figure pas dans le dossier Loi sur l'eau, ce qui peut surprendre un public non averti, mais est conforme s'agissant d'un dossier au titre du code de l'environnement et non pas du code de l'urbanisme.

II.3.2 – Le Plan de Prévention des Risques Naturels d’Inondation du 22 mai 2012

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d’Inondation en vigueur sur la commune de Souzy a été approuvé par arrêté préfectoral le 22 mai 2012.

Comme indiqué page 29 du dossier, l'implantation des bassins est située en zone rouge du PPRNi. Selon le Service Planification Aménagement Risque de la DDT (cf page 36 du document d'incidence) un bassin de rétention des eaux pluviales construit par une communauté de communes peut être considéré comme un équipement public, et en ce sens être implanté en zone rouge d'un PPRNi. Le dimensionnement des bassins de rétention des eaux de pluie est prévu pour une occurrence centennale, ce qui est conforme au PPRNi.

Pour le calcul des remblais à compenser la zone inondable a été définie par modélisation hydraulique des débits de pointe décennal et centenal de la Brévenne et du Charavet. Ceci conduit à des zones moins étendues que celles reportées dans le PPRNi qui, sur cette zone, ne résulte que d'une approche topographique.

Par ailleurs le fonctionnement des bassins (équipés de clapets anti-retour) lors des crues de la Brévenne et du Charavet a bien été étudié et est compatible avec des crues centennales.

II.3.3 – Le SDAGE Rhône Méditerranée

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 a été approuvé par le préfet coordonnateur le 21 décembre 2015.

Comme le précise le dossier p. 40, le projet d'aménagement d'un bassin de stockage des eaux s'inscrit parfaitement dans le cadre de l'orientation fondamentale 5 « OF5 – Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé et plus particulièrement de la disposition OF 5A « Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle » dans la mesure où le projet de bassin prévoit un dispositif de confinement des pollutions accidentelles et compense l'impact des surfaces imperméabilisées.

Dans le cadre de d'orientation fondamentale 6 « OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides » et plus particulièrement de la disposition OF 6B « préserver et restaurer les zones humides » en limitant les interventions sur les zones (par exemple en retirant des parcelles du projet d'aménagement) ou en compensant à 200 %

Dans le cadre de l'orientation fondamentale 8 « OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » et plus particulièrement de la disposition OF 8A « agir sur les capacités d'écoulement en limitant et en compensant les remblais en zone inondable centennale, et en limitant les effets du ruissellement.

II-3.4 - Le contrat de milieu

La zone d'étude se situe dans le périmètre du contrat de milieu « Brévenne Turdine » signé le 17 septembre 2008.

Le projet répond aux objectifs A3 « Favoriser la réduction des pollutions d'origine industrielle », B2-1 « Ne pas aggraver l'aléa inondation » et B2-5 « Lutter contre le ruissellement »

II-3.5 - Les protections environnementales et inventaires

Comme indiqué dans le dossier (p. 38), le projet ne s'inscrit dans aucune zone protégée ou remarquable et n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000 identifiés. Aucune espèce protégée de la faune ou de la flore n'a été recensée sur le site d'étude. Des parcelles pouvant potentiellement constituer des habitats pour le cuivré des marais ont été volontairement retirées du projet.

Les bassins sont situés dans le périmètre éloigné du captage du Martinet ; les remblaiements pour ces bassins seront réalisés avec des matériaux d'apports venant de sites agréés.

Concernant les zones humides selon le dossier d'incidence aucune n'est concernée par la création des bassins. Quant à la destruction de 340 m² sur les parcelles 1040, 1041 et 1042, actuellement labourées, cette dernière sera compensée en créant une véritable prairie humide.

III – LES AVIS SUR LE PROJET

III.1 -Avis des Services consultés

Sont présentés dans ce paragraphe les avis qui m'ont été transmis par la DDT par mail le 27 mai 2016 à ma demande. A noter que l'Agence Régionale de Santé n'a pas donné d'avis qui est donc réputé favorable.

III.1.1 – DREAL premier avis du 22 octobre 2015

En conclusion de ce courrier :

« Il n'est pas fait mention des dates ni des méthodologies employées relatives aux inventaires spécifiques au titre de la faune et de la flore. Les surfaces urbanisées ne sont pas précisées. Le dossier mentionne l'absence d'espèces protégées mais fait apparaître une fiche spécifique à la gestion du cuivré des marais en précisant toutefois que le papillon n'a pas été identifié sur le site d'étude mais à proximité immédiate.

Afin de se prononcer sur la nécessité ou non d'une dérogation à l'interdiction de destruction de perturbation intentionnelle d'espèces et ou d'habitats d'espèces protégées de faune et ou de flore, il conviendrait de préciser les modalités d'inventaire et l'analyse qui ont permis d'exclure les impacts du projet sur le cuivré des marais et sur les autres espèces potentiellement présentes (amphibiens, flore caractéristique des milieux humides).

Il apparaît donc nécessaire de transmettre ou de réaliser si cela n'a pas encore été fait un complément d'analyse relatif à l'état initial du milieu naturel avec des éléments de précision et de justification (éléments descriptif des inventaires des espèces de faune et de flore réalisés, éléments bibliographiques,...). Ces éléments doivent étayer la conclusion relative à l'absence d'espèces

protégées impactées par le projet. »

III.1.2 – DREAL deuxième avis du 4 avril 2016

Dans ce courrier la DREAL constate que le volet relatif au milieu naturel et espèces protégées a été complété par un paragraphe relatif à l'habitat (p32) et que le tableau page 40 indique une surface de zone humide détruite de 340 m² avec une compensation de 880m².

La conclusion est qu'il n'y a pas nécessité de déposer une demande de dérogation d'autorisation de destruction, de perturbation intentionnelle d'espèce protégée de faune et flore.

Je considère donc l'avis de la DREAL comme favorable.

III.1.3 – Avis du SYRIBT (SYndicat des Rivières Brévenne Turdine)

Bassin N°1

Le SYRIBT attire l'attention sur la possible interception de la nappe d'accompagnement du ruisseau de Charavet dans les terrassements et invite le Maître d'Ouvrage à prévoir des dispositifs de traitement des eaux présentes dans les fouilles avant restitution au ruisseau.

Par ailleurs selon le SYRIBT « les éléments pédologiques et la singulière ressemblance entre la végétation des parcelles B58 et B660 avec la végétation de la parcelle 376 classée en zone humide, pousse le Syndicat de Rivières Brévenne Turdine à conseiller la réalisation de 4 sondages complémentaires selon la méthode de l'annexe 1.2 de l'arrêté du 24 juin 2008 afin de caractériser l'éventuelle présence d'une zone humide. »

Bassin N°2

Comme pour le bassin N°1 le SYRIBT attire l'attention sur la possible interception de la nappe d'accompagnement du ruisseau de Charavet dans les terrassements et invite le Maître d'Ouvrage à prévoir des dispositifs de traitement des eaux présentes dans les fouilles avant restitution au ruisseau.

Avis du Commissaire Enquêteur

Selon le dossier présenté à l'enquête des missions géotechniques complémentaires seront réalisées lors des phases ultérieures et permettront de garantir à toute étape du chantier la protection de la nappe et la stabilité des ouvrages. Les entreprises devront soumettre au maître d'ouvrage un Plan d'Assurance Environnement et un prestataire sera chargé du suivi écologique ; ceci répond bien au soucis de protection des eaux exprimé par le SYRIBT.

Sa remarque concernant la présence potentielle de zone humide sur les parcelles contenant le bassin amont rejoint mon avis exprimé sur l'observation N°1 dans le paragraphe ci-après.

III.2 -Avis du public et analyse

Une observation a été inscrite sur le registre et deux courriers m'ont été remis lors de ma dernière permanence. De très nombreux points y sont abordés.

Compte tenu du faible nombre d'observations ces dernières sont intégralement reprises.

Observation N° 1

M GAFFIN Sébastien lieu dit Berne Souzy

1 Une étude a-t-elle été réalisée sur la faune et la flore des parcelles concernées par les bassins de rétention

2 Concernant la description du projet il est prévu de rejeter les eaux dans le Charavet, n'est il pas possible de rejeter dans la Brevenne (plus basse que le Charavet.) et de placer le bassin de rétention bachelé sur la parcelle B59. Pour compenser le bassin n°2 n'est il pas possible de le faire plus profond.

3 Il est mentionné de decanter les pollutions chronique Quels sont les risques pour les habitations situées à proximité du bassin, y a t il des currages réglementaires qui peuvent engendrer des nuisances supplémentaire au voisinage.

4 Il est indiqué que les bassins seront d'aspect prairie humide quels sont les moyens de se prémunir des insectes.

5 Vu en plan d'aménagement : Qu'est il prévu pour cacher la vue du bassin 1 car il n'est végétalisé que sur une partie des descentes en béton sont descendues et une zone moucheté gris apparaît qui peut faire penser à une réserve d'eau en partie basse.

6 la surverse entre le bassin 1 et 2 laissera t elle le chemin praticable (parcelle B543)

7 Impacts du projet : Hydrogéologie. Il est mentionné des nappes d'eau souterraine qui peuvent alimenter mon puits qui me sert tous les jours Comment peut on me garantir que le débit du puits sera le même après travaux

8 la parcelle 376 n'est pas concernée car elle est considérée en zone humide hors la parcelle B58 est également en zone humide (inondée chaque hiver comme le fond de ma parcelle, lorsque j'ai acheté la maison, la jonction des parcelles B57 B58 et B660 était un marécage. Il est mentionné qu'il est impossible de ramener l'ensemble des eaux sur cette parcelle n'est il pas possible d'en ramener une partie

concernant l'impossibilité de rejet dans le Charavet n'est il pas possible de se rejeter dans la Brevenne, plus basse de quelques mètres

9 Après consultation auprès d'une agence immobilière en lui présentant le projet de bassin il m'annonce une perte du bien d'environ 30 % quels sont les compensations financières que je peux recevoir en contre-partie.

Réponse du Maître d'Ouvrage

1 Aucune étude spécifique Faune et Flore n'a été réalisée sur ces parcelles. Etude réalisée uniquement sur les parcelles classées Zone Humide.

2 Le bassin ne peut être abaissé car la nappe se trouve à très faible profondeur. En effet, une étude géotechnique a été réalisée sur les 2 parcelles accueillant les bassins. La cote de fond de bassin aval est de 429,60 pour un niveau de nappe à 429,40 il est donc impossible d'être plus bas.

3 L'entretien du bassin est celui d'un espace vert : tonte, fauchage, en fonction de la poussée des herbes. La zone de décantation, située dans l'ouvrage, sera curée en fonction de son remplissage, à l'aide d'un camion de type de celui qui entretient les fosses septiques et toutes eaux des assainissements non collectifs.

4 Le fond de bassin sera planté de plantes adaptées aux milieux recevant des écoulements réguliers d'eaux pluviales. En aucun cas ce milieu deviendra un marécage avec des eaux stagnantes. Seul un petit cheminement hydraulique de 1 m de large joindra l'entrée et la sortie de l'ouvrage, petit fossé bordé de plantes héliophytes (iris, joncs, etc)

5 Le bassin 1 amont est un bassin technique étanche, permettant la décantation des sables et le dégrillage des matériaux flottants (traitement primaire). Le niveau du fond est identique au niveau de sortie du bassin, il n'y aura donc pas d'eau dans le bassin sauf en cas d'orage. L'ensemble des surfaces de talus et une grande partie du fond seront végétalisées (les deux aplats bleus seront enherbés, la zone mouchetée grise, c'est de la grave naturelle).

6 Oui, les pentes latérales seront très faibles et les enrochements agencés de façon la plus plane possible.

7 Les fonds des deux bassins sont implantés au-dessus du niveau de nappe, il n'y aura donc pas de rabattement du niveau de la nappe. Il semble également y avoir un gradient d'écoulement Nord-Ouest vers le Sud-Est, donc en direction de la Brevenne. Par contre, on ne met pas en évidence de réel gradient en direction du ruisseau. Il s'agit par conséquent selon toute vraisemblance, du niveau de la nappe d'accompagnement de la Brevenne, alimentée par les versants (donc depuis la ZA Bellevue). Ainsi, l'alimentation ne devrait pas être

coupée.

8 La parcelle 376 a été listée comme étant en zone humide, alors que la B58 non. En effet, il est impossible de collecter l'ensemble des eaux de la zone pour les envoyer vers la parcelle 376, qui en plus d'avoir été listée dans les zones humides du secteur, est fortement inondable par le Charavet. La parcelle B58 n'est pas dans la zone inondable (démonstré par la nouvelle étude hydraulique du secteur réalisée dans le cadre de ce projet et jointe au dossier Loi sur l'eau).

L'impossibilité du rejet vers la Brévenne a été traité plus haut

9 La Communauté de Communes n'a pas la compétence « estimation foncière », et ne peut prévoir de compensation financière de cette nature.

Par ailleurs la parcelle B57 dont il est fait référence, demeure classée en zone ND, au regard du Plan d'occupation des sols.

Avis du Commissaire Enquêteur

Je prends acte des réponses du Maître d'Ouvrage aux différents points.

La réponse au point 1 ne me satisfait pas. En effet les zones humides du département du Rhône ne sont pas recensées et ne figurent donc pas sur les sites de la DREAL (Carmen ou georhonealpes.fr). Des études pédologiques ont été menées par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du projet pour déterminer les zones humides. La zone des bassins étant partiellement imperméabilisée (bassin amont), mise en eau, traitée en déblais remblais et de surface supérieur à 0,1 ha la rubrique 3.3.1.0 (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais) de l'article R 214-1 du code de l'environnement s'applique. Selon l'article premier de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 pour l'application de la rubrique 3.3.1.0 une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

- Les sols correspondent à un ou plusieurs types **pédologiques** , ...
- Sa **végétation**, si elle existe, est caractérisée par

Si les études pédologiques ont bien été menées, il n'en est donc pas de même des études de la végétation. Je suis donc réservé sur ce point.

Concernant le point 9 un préjudice n'est indemnisé que s'il est réel ou certain ; Monsieur GAFFIN pourra s'il le souhaite saisir la juridiction compétente pour les dommages de travaux public.

Observation N° 2 (Courrier Co01)

Yves et Christine PAILLASSEUR Lieu-dit le Bellevue

Comme suite à notre entretien du 18 juin 2016 concernant l'enquête publique en cours au sein de la commune de Souzy, nous souhaitons vous faire part, par écrit, de nos plus vives inquiétudes.

Habitants d'une parcelle limitrophe à la zone d'activité industrielle et artisanale, nous sommes déjà fortement impactés par les nuisances liées à cet environnement (bruits, désagréments visuels, négligence dans l'entretien des lieux...). Ce qui n'était que des champs lors de l'acquisition de notre maison (ancienne demeure de la tuilerie) s'est aujourd'hui fortement urbanisé, avec l'implantation d'entrepôts en tôle, sans la moindre qualité architecturale, paysagère ou environnementale.

Aussi, nous sommes hostiles au nouveau projet soumis à enquête publique, qui aura pour objet de porter atteinte, une nouvelle fois, à l'écosystème fragile des terres environnantes, par la destruction d'une partie de la zone humide. En effet, se trouvent sur notre propriété plusieurs arbres centenaires, dont :

- un tilleul situé au sud-est de notre propriété,
- un séquoia géant, un marronnier et un charme au sud-ouest.

M Jean-Loup BUGNOT, expert forestier, a réalisé une étude de notre parc en 2007. Celle-ci a conclu à la bonne santé des arbres, soulignée leur grande valeur paysagère (pour notre propriété mais aussi et surtout pour l'ensemble de la commune de Souzy) et mis en garde contre leur fragilité. Aussi, l'atteinte à la zone humide qui se trouve à quelques mètres seulement de ces arbres centenaires est, pour nous, source de grandes

inquiétudes. Les racines très longues du sequoia notamment, qui atteignent plusieurs dizaines de mètres seront inévitablement impactées. De même, la bétonisation de la parcelle B1043, destinée à accueillir un nouvel entrepôt alors même que plusieurs sont vacants à proximité, ne nous semble absolument pas d'intérêt général. Celle-ci aura pour impact direct d'intensifier le ruissellement sur cette parcelle, et donc l'érosion des sols et leur appauvrissement.

Aussi, pour le bien-être des habitants du lieu-dit le Bellevue, mais aussi pour la sauvegarde de la végétation et de l'écosystème environnant à la ZA, nous nous opposons à la destruction d'une partie de la zone humide et souhaitons que l'ensemble de la parcelle B1043 soit placée en zone humide.

L'environnement et le paysage du Bellevue ont déjà trop souffert des aménagements « low cost » de la zone, une enième entrepôt de tôle ne mérite la destruction d'une partie de l'écosystème ! Et ce, d'autant plus, que nous ne comprenons pas les aménités du projet, puisqu' aucun emploi ne sera créé et que, une fois encore, des locaux vacants sont disponibles dans les environs.

L'intérêt général ne résiderait-il pas dans la protection de ce qui nous reste de nature et le maintien de quelques terres agricoles, mises à mal par l'étalement urbain mené par la communauté de commune des monts du lyonnais ?

Documents joints : Note d'expertise, note coupes et abattages dans EBC, plan situation parcelle B1043.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La Za Bellevue jouit d'un cadre naturel agréable, sur lequel la Communauté de Communes (CCCL) et la commune de Souzy souhaitent favoriser l'implantation de nouvelles activités économiques s'intégrant dans l'espace urbain et naturel local.

Le maintien de l'esprit bocager existant, la gestion des eaux pluviales et la recherche d'une optimisation foncière basée sur des principes d'aménagement alliant mutualisation et compacité des espaces sont les axes d'aménagement souhaités et traduits par un règlement de zone obligatoirement transmis 1 aux futurs acquéreurs avant tout dépôt de permis de construire.

La constitution de ce règlement s'est d'ailleurs largement inspirée des travaux du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Rhône (CAUE), consulté par la Communauté de Communes pour établir un cahier de prescriptions architecturales et paysagères. Une charte est également annexée à ce règlement visant à encadrer l'entretien de la zone d'activité de manière à conserver la bonne tenue générale des espaces privatifs dans le temps et dans l'espace.

Ces documents imposent des normes d'implantation, de hauteur des bâtiments ainsi que leur aspect extérieur (voir ci joint).

La partie de la zone humide détruite sur la parcelle 1043 est compensée au double sur cette même parcelle. Comme indiqué sur la page 39 du Dossier Loi sur l'eau, il n'y aura donc pas de modification du fonctionnement de ce secteur.

Avis du Commissaire Enquêteur

Les points relatifs à la nuisance de la zone d'activité, le paysage, l'emploi, ne relèvent pas de l'enquête publique relative à la « loi sur l'eau ».

Je prends acte de la réponse du Maître d'Ouvrage pour ce qui concerne le fonctionnement de la zone humide de la parcelle 1043, ce point pourra être vérifié lors du suivi des mesures compensatoires sur la période minimale de 10 ans (cf SDAGE disposition 6B04).

Observation N°3 (Courrier Co02)

Valérie et Cyril BENARD Lieu-dit Le Bellevue

Nous habitons aujourd'hui sur la parcelle 764/668 et voisins des parcelles 1043 1045 et 330, je vous fais part de mes plus vives inquiétudes quand à l'agrandissement de la zone industrielle de Bellevue.

A ce jour, cela fait des années que nous nous battons avec nos voisins et amis afin que soient pris en compte les habitants de Bellevue face à ce qui semble être déjà décidé.

Un relatif dialogue semble avoir été instauré avec la mairie de Souzy, prise entre désir d'expansion, développement économique et bien être des habitants.

Nous sommes implantés depuis 16 ans et nous avons vu peu de temps après notre arrivée, deux immenses, magnifiques séquoia de 35 mètres de haut et un chêne, sans discussion possible, plusieurs fois centenaires succomber aux assauts des constructeurs, et promoteurs, cela alors au profit d'habitations, moindre mal mais traumatisant tout de même .

Nous pouvons sans doute nous féliciter de l'expansion économique des communes contraintes de rechercher financements et subventions pour faire face à la décentralisation, mais cela sert il réellement la création d'emploi ?

Nous aimerions en être certains mais face à l'accumulation de bâtiments industriels vides, déjà existants, nous ne pouvons qu'être inquiets quant à la cohabitation des habitants avec ce qui va être construit.

L'aspect architectural n'a jamais été pris en compte, ou exigé des entrepreneurs comme si cela ne pouvait être compatible avec l'expansion économique.

Pas de couleur de bardage (au minimum imitation bois) , pas de création de haies, pas d'espaces verts... que du « low cost » de peur que les entrepreneurs ne fuient...

D'immenses hauteurs de tôles grises face au habitations, espérant peut être que les riverains plieraient bagages ???

Des promesses maintes fois répétées d'entretiens : défrichage, voiries, éclairage public, trottoirs..n'ont jamais été honorées et ce depuis des années que ce soit de la part de la commune ou de la communauté de communes se renvoyant la responsabilité de la charge.

Des réunions, des tables rondes et toujours le même constat : des promesses non tenues.

La parcelle 1045 est aujourd'hui couverte de ronces, photos indiscutables réalisées ce jour et à votre disposition si vous souhaitez nous rencontrer.

Nous entretenons nous même avec nos faibles moyens en défrichant régulièrement afin de conserver un chemin digne de ce nom et des possibilités de faire de simples ballades... sans cela nos clôtures seraient prises d'assauts par la végétation.

Le seul chemin communal le long de la parcelle 330 est menacé alors qu'il constitue le seul lien possible et historique avec le village de Souzy et ce à pieds. Quel luxe pour piétons et vélos !

La sortie de lotissement devant Atria et seule sortie autorisée par l'ancienne DDE pour les nouveaux propriétaires, obligeant l'utilisation de la voiture puisque dépourvue de trottoirs...Quelle dérision de moyens pour les habitants et riverains en comparaison des ambitions de nos élus.

Durant des années nous apportions nous même en voiture nos déchets aux containers car à pieds et par nos enfants cela était trop dangereux en raison de la prolifération des rats, protégés par ronces et hautes herbes... de l'entreprise MP98.

Cette même sortie de lotissement où l'on impose la création d'un trottoir de long des maisons derrière l'entreprise MP98, voit aujourd'hui ce dernier s'effondrer dans le fossé en limite de propriété communauté de communes/terrains privés.

Exigences de départ pour la construction des maisons : réalisation d'un trottoir aux frais des nouveaux propriétaires.

Pour cela coupe des arbres cachant alors l' hideux dépôt MP98, aujourd'hui à l'abandons, dommage !

Le trottoir s'effondre et demande est faite à la communauté de commune de tuber le fossé en limite de propriété car c'est la présence de celui ci qui fait s'effondrer le trottoir.

Réponse de la communauté de commune : pas possible puisque c'est aussi sur le domaine privé ! (alors qu'il est limite mais trop privé semble-t-il...). Quelques longueurs de tuyau et un peu de remblai face à des millions d'euros d'investissements d'expansion de ZA, que comprendre de ce refus ?

Comment croire à l'entretien de ce qui va être construit dans l'avenir ???

Ce qui existe aujourd'hui n'est pas entretenu ni même tout simplement fini...

Nos demandes d'entreprises respectueuses des riverains et choisies par rapport à leur activité (absence de scierie ? Équarissage ?...) et promises, le seront-elles vraiment ? Comment en être convaincus ?

Une barrière naturelle semble voir le jour avec la présence de zones humides sur les parcelles 330 et 1045/1043 et qui doivent impérativement être conservées afin de nous protéger des nuisances visuelles et sonores.

Les engagements d'aménagements nous permettant de circuler, de nous promener doivent être respectées : des trottoirs éclairés, des chemins aménagés et arborés doivent être créés et entretenus.

Le chemin communal doit être mis en valeur et restauré de son initiale végétation (chênes décimés par

dizaines) coupée à 80 % au moment de la vente des terrains à la communauté de commune.
Pas d'anticipation , pas de prise en compte de l'environnement, de ce qui est aujourd'hui notre CADRE DE VIE.
Nous y élevons nos enfants et voulons tout simplement y vivre.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La Za Bellevue jouit d'un cadre naturel agréable, sur lequel la Communauté de Communes (CCCL) et la commune de Souzy souhaitent favoriser l'implantation de nouvelles activités économiques s'intégrant dans l'espace urbain et naturel local

Le maintien de l'esprit bocager existant, la gestion des eaux pluviales et la recherche d'une optimisation foncière basée sur des principe d'aménagement alliant mutualisation et compacité des espèces sont les axes d'aménagement souhaités et traduits par un règlement de zone obligatoirement transmis aux futurs acquéreurs avant tout dépôt de permis de construire.

La constitution de ce règlement s'est d'ailleurs largement inspirée des travaux du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Rhône (CAUE), consulté par la Communauté de Communes pour établir un cahier de prescriptions architecturales et paysagères. Une chartre est également annexée à ce règlement visant à encadrer l'entretien de la zone d'activité de manière à conserver la bonne tenue générale des espaces privatifs dans le temps et dans l'espace.

Ces documents imposent des normes d'implantation, de hauteur des bâtiments ainsi que leur aspect extérieur (voir ci-joint).

Un devis pour l'entretien des parcelles non utilisées a été signé avec un professionnel. Une coupe d'herbes a déjà été pratiquée, les prochaines devant se faire après les congés d'été et avant l'hiver.

- Comme évoqué lors des différentes réunions -publiques, les parcelles B 1043 et 1045 sont concernées pour partie par une zone humide et n'auront de fait aucun usage artisanal ou industriel. Elles ont pour vocation de créer un espace tampon naturel entre la zone d'activités et la zone résidentielle. La proposition du CAUE de créer un cheminement piéton sur ces parcelles a été retirée afin de préserver cet espace et son rôle envers la zone résidentielle.

Le nettoyage de ce site a été fait et sera effectué de façon pérenne tant que ce bâtiment demeurera la propriété de la Communauté de Communes.

Une expertise devra être faite par la Maîtrise d'œuvre chargée des travaux sur la voirie d'intérêt communautaire, afin de savoir ce qui doit être fait et par qui.

Avis du Commissaire Enquêteur

Ces observations ne relèvent pas de la présente enquête « loi sur l'eau » à l'exception de ce qui concerne la zone humide pour laquelle je prends acte de la réponse de la Communauté de Communes. En complément je précise que la parcelle 330 est bien conservée en zone humide (page 31 du dossier de demande d'autorisation).

III-3- Avis du conseil municipal de Souzy

Par sa délibération N° 33-2016 en date du 16 juin 2016 le Conseil Municipal de la Commune de Souzy a rendu un avis favorable au projet (cf Annexe 7)

III-4 -Avis complémentaire

Bien que la présente enquête ne relève que du code de l'environnement, pour une bonne vision globale du projet j'ai demandé dans le PV de synthèse un complément d'information sur les conditions de prises en

compte de la zone d'activité de Bellevue dans le PLU de la commune de Souzy en cours d'élaboration (zonage, PADD, document d'orientation,...),

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le POS prévoit actuellement une surface totale de la zone d'activités de 23 hectares dont 11 hectares sont actuellement occupés. Les premières réflexions avaient amené à identifier un potentiel de développement foncier sur cette zone de 7 hectares supplémentaires, constituant alors une surface totale destinée à l'accueil d'activités économiques de 30 hectares. Après de nombreux échanges avec les services de l'Etat et au regard des objectifs de réduction des surfaces potentiellement classées en zone constructibles à vocation économique, il fut décidé le classement de 7.1 hectares en agricole strict (AS) dont une partie importante est actuellement inscrite au POS.

1 Zonage du projet arrêté de PLU de Souzy et ZA Bellevue.

Les parcelles B219 et 330 sont classées en zone agricole strict, ne pouvant accueillir aucune construction et préservant de fait un espace non utilisable au Nord-Est de la zone résidentielle.

Le projet arrêté de PLU prévoit 4 zones sur la ZA Bellevue :

- Ui : activités existantes
 - UiC : activités à caractère commercial
 - Aui1 : phase d'extension 1
 - Aui2 : phase d'extension 2
- cf zonage ci-joint

2 OAP

L'extension de la zone d'activité de Bellevue est prévue en 2 temps par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation :

Phase 1 : urbanisation possible dès maintenant (à l'ouest)

Phase 2 : urbanisation possible à partir de 2022 (au nord) sous la condition que les terrains en phase 1 soient occupés à plus de 50 %.

Pour rappel, ce dossier Loi sur l'eau a été fait à la demande expresse de la DDT service Eau et Nature. Il a été pris en compte dans ce dossier, les eaux pluviales de tout le bassin versant donc plus de 20 ha. Les bassins ont été dimensionnés selon les règles du PPRI (Plan de Prévention Risque Inondation à savoir 5l/s/ha et 100 ans).

Avis du Commissaire Enquêteur :

Je prends note que le futur PLU permettra bien la réalisation de la zone d'activité selon le périmètre ayant conduit au dimensionnement des bassins. Ce point devra être particulièrement surveillé.

Dans le règlement du permis d'aménager de la zone d'activité que m'a transmis le maître d'Ouvrage dans le cadre de sa réponse il est prévu que le traitement des eaux pluviales se fasse sur le tènement de l'opération ; dans le cadre du code de l'urbanisme ce document devra être modifié pour tenir compte de la mutualisation du traitement qui conduit à la construction des bassins de rétention.

Fait à Lyon, le 6 août 2016



Jean-Loup BACHET
Commissaire Enquêteur

LISTE DES ANNEXES

<u>Annexe I</u>	Compte rendu réunion publique du 3 juin 2016
<u>Annexe II</u>	Certificats d'affichages
<u>Annexe III</u>	Photos de l'affichage sur le site
<u>Annexe IV</u>	Journaux du 9 et 16 juin 2016 (réunions)
<u>Annexe V</u>	Procès Verbal de Synthèse
<u>Annexe VI</u>	Réponse du Maître d'Ouvrage
<u>Annexe VII</u>	Délibération de la Commune de Souzy